



Arrêt

n° 299 023 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M. ALIE, avocat,
Avenue Louise 251,
1050 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2022, par X de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 20 janvier 2022 qui lui a été notifié par envoi recommandé le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 20 janvier 2022, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire- demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par le fait qu'« *une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mars 2021 et en date du 2 décembre 2021 le Conseil a rejeté le recours contre cette décision* ». Le requérant demeure donc dans le Royaume sans être porteur « *d'un passeport valable avec visa valable* ».

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] et de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention ; de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [ci-après Directive « retour »] ; des droits de la défense dont le droit d'être entendu, des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la Charte] ; des articles 5 et 13 de la [Directive retour], lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte ; des articles 3, 4, 7 et 18 de la Charte ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 [ci-après Convention de Genève], de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967; du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie, de précaution* ».

2.2. Dans une première branche, il considère que l'acte attaqué adopte une motivation stéréotypée et comporte une erreur sur la date de l'arrêt rendu par le Conseil. Il argue que la partie défenderesse n'a pas pris « *la peine de vérifier l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat* » contre ledit arrêt. Plus précisément, l'acte querellé ne tiendrait pas compte de divers éléments. Premièrement, sa situation familiale, notamment le fait que ses enfants mineurs ont introduit une nouvelle demande de protection internationale, connue de la partie défenderesse, aurait été ignoré. Il doit donc représenter ses enfants dans cette nouvelle procédure et maintenir sa vie familiale en Belgique, ce qui serait impossible en raison de l'acte litigieux qui violerait ainsi les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte. Deuxièmement, l'acte attaqué serait muet quant à la situation de pandémie et ses conséquences sur les voyages vers la Guinée. Or, l'ordre de quitter le territoire, en cette période particulière, pourrait avoir des conséquences sur son intégrité physique et psychologique, violant par conséquent les articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH. Il estime que la partie défenderesse viole à nouveau ces dernières dispositions, n'ayant pas tenu compte de la situation sécuritaire en Guinée.

2.3. Dans une deuxième branche, il argue que la partie défenderesse viole son droit à être entendu. Le requérant considère que « *si [il] avait été entendu en temps utile et de manière effective, la procédure aurait pu connaître une autre issue sans cette irrégularité. Or c'est à n'en pas douter car* », il aurait pu faire valoir les éléments présentés dans sa première branche.

2.4. Dans une troisième branche, il souligne qu'il a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt du Conseil n° 264 720 du 30 novembre 2021. Or, la partie défenderesse ne prendrait pas en considération le délai de recours de six mois et dès lors, le caractère non définitif dudit arrêt. Il invoque que l'effet non suspensif de ce recours n'est pas un motif valable pour ne pas en tenir compte ou pour ne pas motiver l'acte attaqué à cet égard. Par ailleurs, « *l'absence de caractère suspensif viole diverses dispositions de droit international dont l'article 13 de la CEDH* ». Le requérant étaye son argumentation par un communiqué du CIRE, de la Ligue des droits humains et de l'ADDE.

3. Le requérant est en défaut d'étayer la violation de l'article 4 du Protocole n°4 de la CEDH, des articles 18, 41, 47 et 48 de la Charte, de la Directive « Retour », de la Convention de Genève et de son Protocole. Il reste également en défaut de donner un contenu tangible au principe de bonne administration. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

4.1. Concernant la première branche, une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet au requérant de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier ne disposant pas « *d'un passeport valable avec un visa valable* ». Dans ce cas, et sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 7, alinéa 1^{er}, précité, prévoit que le Ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire. Il s'agit donc bien d'une obligation et non d'une simple faculté. Par conséquent, ce motif suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication. Quant à l'erreur sur la date de l'arrêt du Conseil n° 264 720 du 30 novembre 2021, elle constitue une simple erreur matérielle n'impactant en rien la motivation de l'acte attaqué. Celui-ci est par conséquent motivé en suffisance.

En tout état de cause, il ressort de la *Note de synthèse* datée du 20 janvier 2022, présente dans le dossier administratif, que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments relatifs à l'intérêt supérieur des enfants du requérant et de sa vie de famille en Belgique et s'est longuement prononcée à cet égard.

Au vu des éléments invoqués, la partie défenderesse a pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte, que rien ne permet de soutenir que sa décision serait disproportionnée par rapport à la vie familiale du requérant en Belgique. Ce dernier est en défaut d'exposer de façon circonstanciée en quoi cette décision d'éloignement serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le Législateur.

En ce que la crise sanitaire du COVID-19 et ses conséquences sur les voyages non-essentiels n'auraient pas été prises en compte, le fait que la pandémie soit de notoriété publique ne signifie pas qu'elle constitue, personnellement pour le requérant, une menace pour son intégrité physique ou psychologique en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, le requérant ne fournit pas d'élément consistant, concret et précis de nature à établir que l'ordre de quitter le territoire constituerait un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte. Quoi qu'il en soit, aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que les voyages non essentiels vers la Guinée au départ de la Belgique aient été ou soient peut-être à certains moments temporairement interdits ne s'oppose pas à l'adoption de l'acte attaqué. Par ailleurs, le requérant peut au besoin demander la prolongation de l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'un examen par les instances compétentes, au cours duquel le requérant a pu faire valoir tous les éléments la concernant au regard d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte, en cas de retour en Guinée. L'acte attaqué étant la conséquence du rejet de la demande de protection internationale, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à nouveau à cet examen.

4.2. Concernant la deuxième branche, s'agissant du droit d'être entendu du requérant, sa demande de protection internationale a fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, au cours duquel il a pu faire valoir tous les éléments le concernant. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu le droit d'être entendu du requérant, en l'espèce. Quoi qu'il en soit, il ressort de l'examen de la première branche que les éléments que le requérant aurait pu faire valoir s'il avait été entendu ont été pris en considération ou n'ont pas été estimés sérieux. Dès lors, à défaut de faire valoir des éléments pertinents à cet égard, il ne saurait être conclu que son audition préalable aurait mené à un résultat différent.

4.3. Sur le reste de la première branche et concernant la troisième branche, s'agissant du recours introduit devant le Conseil d'Etat, le requérant omet de signaler si ce recours a été déclaré admissible par ladite juridiction. En tout état de cause, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de prendre une décision telle que celle qui est attaquée, dès que le Commissaire général s'est prononcé et ne fait d'ailleurs nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre.

En tout état de cause, le requérant n'a plus aucun intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH, dès lors qu'il a pu bénéficier de l'opportunité d'une contestation devant le Conseil pour son présent recours.

Enfin, comme l'admet le requérant lui-même, le Législateur n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Or, il n'est pas de la compétence du Conseil de juger la constitutionnalité de cette norme ou de son respect envers le droit international.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2023, le requérant revendique l'application de la jurisprudence énoncée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 dans la mesure où elle n'a pas pu l'invoquer en temps utile, celle-ci étant postérieure à l'introduction de sa requête.

Ce faisant, le requérant n'établit pas qu'il ne pouvait faire grief à la partie défenderesse en temps utile de l'absence de motivation matérielle dans l'acte attaqué quant aux critères précisés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition n'a pas été modifiée depuis la prise de l'acte querellé. Il appartenait au requérant d'en solliciter une application stricte, le droit belge ne connaissant pas la règle du précédent jurisprudentiel.

Par ailleurs, il ne précise pas en quoi l'ordonnance susvisée du 20 septembre 2023 n'aurait pas rencontré suffisamment et adéquatement ses arguments.

Dès lors qu'il ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance précitée du 20 septembre 2023 adressée aux parties, il démontre l'inutilité de sa demande d'être entendu et, partant, l'abus de la présente procédure.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL

P. HARMEL.